



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-088

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-06-07-005 - Arrêté DD87-45 du 7 juin 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (87) (2 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-06-07-006 - Arrêté n° LBM 11 du 7 juin 2019 relatif à l'acquisition de titres puis à la transmission universelle de patrimoine du laboratoire de biologie médicale GAMBETTA par le laboratoire de biologie médicale NOVABIO, au transfert d'un site du 89 avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) au 58 avenue des Reynats à CHANCELADE (24650), et à la modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO (8 pages)

Page 6

R75-2019-02-18-020 - Arrêté portant modification du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois de Lezay (6 pages)

Page 15

R75-2019-05-24-010 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra sur le site de la Polyclinique Francheville accordée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville. (2 pages)

Page 22

R75-2019-05-27-012 - Décision n° 2019-134 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel ; prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (3 pages)

Page 25

R75-2019-05-27-011 - Décision n°2019-128 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (4 pages)

Page 29

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux**

R75-2019-06-05-004 - Arrêté portant approbation du règlement type gestion (RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des dunes littorales de Gascogne (8 pages)

Page 34

R75-2019-06-05-005 - Arrêté portant approbation du règlement type gestion (RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux limousins (10 pages)

Page 43

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

R75-2019-06-10-001 - Arrêté désignant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de Mme. Fabienne BUCCIO, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 et le 16 juin 2019. (1 page)

Page 54

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-07-005

Arrêté DD87-45 du 7 juin 2019 portant modification de la  
composition du conseil de surveillance de l'Hôpital  
Intercommunal du Haut-Limousin (87)

Délégation départementale  
de la Haute-Vienne

**Arrêté DD87-45 du 7 juin 2019  
portant modification de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) ;

VU l'extrait du compte-rendu de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique du 29 juin 2017 ;

**ARRÊTE**



24 rue Donzelot  
CS 13108  
87031 Limoges cedex 1  
05 55 45 83 00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

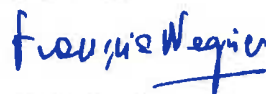
2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques : Madame Sylvie SIMONNEAU.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Directeur,



François NEGRIER

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-07-006

Arrêté n° LBM 11 du 7 juin 2019 relatif à l'acquisition de titres puis à la transmission universelle de patrimoine du laboratoire de biologie médicale GAMBETTA par le laboratoire de biologie médicale NOVABIO, au transfert d'un site du 89 avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) au 58 avenue des Reynats à CHANCELADE (24650), et à la modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO

**Arrêté N° LBM 11 du 07 juin 2019**  
**relatif à l'acquisition de titres puis à la transmission universelle de patrimoine du laboratoire de biologie médicale GAMBETTA par le laboratoire de biologie médicale NOVABIO, au transfert d'un site du 89 avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) au 58 avenue des Reynats à CHANCELADE (24650), et à la modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;
- VU** l'arrêté n° LA33 du 6 décembre 2018 portant sur la transformation du statut de la société BIOCENTRE, l'acquisition et l'apport de titres du laboratoire de biologie médicale BIOCENTRE au profit du laboratoire de biologie médicale NOVABIO et la transmission universelle de patrimoine de BIOCENTRE au profit de NOVABIO ;
- VU** l'arrêté n° LA06 du 2 juillet 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé Laboratoire GAMBETTA à PERIGUEUX (24000) ;

**VU** le courrier du 21 février 2019 du cabinet d'avocats RSGN sollicitant l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour les opérations consécutives suivantes :

- l'acquisition par la société NOVABIO de la totalité des actions appartenant à Monsieur CHANSEAU et à Madame DUPRAT de la société LABORATOIRE GAMBETTA ;
- la Transmission Universelle de Patrimoine de la société LABORATOIRE GAMBETTA par la société NOVABIO ;
- la dissolution de la société LABORATOIRE GAMBETTA.

**VU** les pièces annexées au courrier du 21 février 2019 :

- Protocole de cession sous conditions suspensives portant sur des actions de la société SELAS LABORATOIRE GAMBETTA du 18 février 2019 ;
- Projet de déclaration de dissolution sans liquidation de la SASU LABORATOIRE GAMBETTA ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 octobre 2018 actant l'agrément de Madame BARON en qualité de nouvel associé ;
- Certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens de Madame Sylvie BARON ;

**VU** les pièces complémentaires transmises par courrier et par mail le 29 mars, le 19 avril, le 16 mai, le 17 mai, le 22 mai et le 06 juin 2019 à la demande de l'ARS :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 5 mars 2019 de la société NOVABIO approuvant les opérations suscitées ;
- Projet de procès-verbal des décisions de l'associé unique décidant la dissolution sans liquidation ;
- Statuts des SPFPL constitutives de la SELAS NOVABIO et attestations d'inscriptions aux Ordres correspondants ;
- Liste des biologistes coresponsables, des biologistes libéraux ou salariés et des techniciens du laboratoire NOVABIO ;
- Liste des biologistes coresponsables et des techniciens du laboratoire GAMBETTA ;
- Statuts à jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 5 mars 2019 de la société NOVABIO ;
- Statuts à jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 28 mars 2018 de la société LABORATOIRE GAMBETTA ;
- Extrait Kbis en date du 27 mars 2019 de la SELAS NOVABIO ;
- Extrait Kbis en date du 17 mars 2019 de la SELAS LABORATOIRE GAMBETTA ;
- Répartition du capital social et des droits de vote avant l'opération pour chaque laboratoire et à l'issue de l'opération ;
- Contrat de prêt de consommation d'actions entre la société NOVABIO et Madame ALLAFORT en date du 28 mars 2018 ;
- Listes des sites ouverts et fermés au public pour les deux laboratoires ;
- Volume prévisionnel d'activité ;
- Date prévisionnelle de l'opération ;
- Contrat de prêt de consommation d'actions entre la société NOVABIO et Monsieur NEGRE en date du 12 février 2019 ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des médecins de Monsieur Paulin NEGRE ;
- Contrat de prêt de consommation d'actions entre Monsieur DOERMANN et Monsieur DELORME ;

**VU** le courrier du 10 avril 2019 du cabinet d'avocats RSGN sollicitant l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour transférer le site de du 89 avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEUX CHAMIERES (24660) au 58 avenue des Reynats à CHANCELADE (24650) et les pièces jointes suivantes :



- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 4 avril 2019 actant le transfert ;
- Statuts à jour au 04 avril 2019 ;

**VU** les pièces complémentaires transmises par courrier et par mail le 20 mai et le 6 juin 2019 à la demande de l'ARS :

- Description et plan des futurs locaux de CHANCELADE ;
- Projet de bail ;
- Liste des biologistes médicaux et du personnel exerçant sur le nouveau site ;
- Activité prévisionnelle pendant les trois premières années ;
- Horaires d'ouverture au public du nouveau site ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 12 décembre 2018 actant la durée de contrat de prêt entre la société NOVABIO et Monsieur CARCENAC à expiration du 28 février 2019.

## ARRETE

**Article 1 :** L'acquisition par la société NOVABIO des actions appartenant à Monsieur CHANSEAU et à Madame DUPRAT de la société LABORATOIRE GAMBETTA, puis la Transmission Universelle de Patrimoine de la société LABORATOIRE GAMBETTA par la société NOVABIO et la dissolution de la société LABORATOIRE GAMBETTA sont autorisées.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé NOVABIO exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVABIO, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : CREA VALLEE SUD, Avenue de Borie MARTY à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660), entité juridique numéro 24 001 442 3 au répertoire FINESS, est désormais composé de vingt-trois (23) sites dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

### - Vingt-deux (22) sites ouverts au public :

#### A – ZONE EX-LIMOUSIN :

- 1) 1 rue du Commandant Roche, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE  
Numéro FINESS 19 001 200 5
- 2) 27 avenue Jean Charles Rivet, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE  
Numéro FINESS 19 001 234 4

#### B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 3) 17 rue Mounet Sully – 24100 BERGERAC  
Numéro FINESS 24 001 420 9
- 4) 12 rue Jousset - 24310 BRANTOME  
Numéro FINESS 24 001 446 4
- 5) 58 avenue des Reynats – 24650 CHANCELADE  
Numéro FINESS 24 001 418 3
- 6) 17 rue Pierre Brossolette - 24150 LALINDE  
Numéro FINESS 24 001 493 6
- 7) route de Campagne - 24260 LE BUGUE  
Numéro FINESS 24 001 514 9.
- 8) Lieu dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - 47500 MONTAYRAL

Numéro FINESS 47 001 498 6

9) 6 rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN  
Numéro FINESS 24 001 492 8.

10) 10 avenue Jules Ferry - 24300 NONTRON  
Numéro FINESS 24 001 445 6

11) 95 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX  
Numéro FINESS 24 001 443 1

12) 4 rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX  
Numéro FINESS 24 001 417 5

13) 32 ter boulevard de Vesone – 24000 PERIGUEUX  
Numéro FINESS 24 001 419 1

14) 16bis rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX  
Numéro FINESS 24 001 478 7

15) 26 rue Pierre Semard – 24000 PERIGUEUX  
Numéro FINESS 24 001 479 5

16) 17 avenue de Royan lieu-dit la Gare - 24600 RIBERAC  
Numéro FINESS 24 001 444 9

17) 17 rue du Maréchal Foch - 24410 SAINT-ASTIER  
Numéro FINESS 24 001 494 4

18) 32 boulevard Garreau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE  
Numéro FINESS 33 002 929 9

19) 17 avenue du Général de Gaulle, 24200 SABLAT-LA-CANEDA  
Numéro FINESS 24 001 473 8

20) Rue des Narfonds – Quartier de l'Hôpital - 24800 THIVIERS  
Numéro FINESS 24 001 480 3

21) 8 avenue Jules Ferry, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU  
Numéro FINESS 24 001 474 6

22) 33-35 avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT  
Numéro FINESS 47 001 496 0

**- Un (1) site fermé au public : plateau technique sur la zone Nord Aquitaine**

23) CREA VALLEE SUD -ZA de Borie MARTY - 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC  
Numéro FINESS 24 001 421 7.

**Article 3 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites NOVABIO inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

**A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :**

- **Mme Emilie ALLAFORT**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10002944964 ;
- **M. Marc AMOUROUX**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520260 ;

- **Mme Sylvie BARON**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000644384 ;
- **M. Guillaume CARCENAC**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586907 ;
- **M. Tomas CARRERE**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004131032 ;
- **M. Eric CHANSEAU**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525079 ;
- **M. Thibaut COCKENPOT**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10101152873 ;
- **M. Jean-Louis DELORME**, pharmacien biologiste médical, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592384 ;
- **M. Henry-Pierre DOERMANN**, pharmacien biologiste, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525400 ;
- **M. Grégory DOTZIS**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100019776 ;
- **Mme Delphine DUPRAT**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10002816626 ;
- **M. Patrick DUVERNEUIL**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001521714 ;
- **M. Dominique FERRAND**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550895 ;
- **M. Sébastien FLORET**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10001847697 ;
- **M. Antoine GENDROT**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004071378 ;
- **M. Benoist GHALI**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100020915 ;
- **Mlle Françoise LABROUE**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520252 ;

- **Mme Frédérique LAFFARGUE-DUPEUX**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524718 ;
- **M. Sylvain LE CALVEZ**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10003854808 ;
- **M. Arnaud MILLARET** pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001824456 ;
- **Mme Christine MORATE-VALMARY**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004142252 ;
- **M. Paulin NEGRE**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins du Lot-et-Garonne sous le numéro RPPS 10100829596 ;
- **M. François PAPON** pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589695 ;
- **M. Philippe PIET**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001523918 ;
- **Mlle Emmanuelle REY**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015844324 ;
- **M. Hubert SEEGERS**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520195 ;
- **M. Arnaud SIMON**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10004029921 ;
- **Mme Sabine VERVYNCK**, médecin biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrite au tableau de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 1000384437 ;

#### **B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :**

- **M. Driss BEZZAZ**, pharmacien biologiste médical associé, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524858 ;

#### **C - BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE :**

- **M. Bobby AFOLAYAN**, médecin biologiste médical, inscrit à l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100954972 ;
- **Mme Marie-Anne ARAGON**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10002792207 ;
- **Mme Christine LABROUSSE**, pharmacien biologiste médicale, associée professionnelle, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525103 ;



- **Mme Bernadette RIMPAULT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001524338.

**Article 4 :** L'arrêté n° LA33 du 6 décembre 2018 portant sur la transformation du statut de la société BIOCENTRE, l'acquisition et l'apport de titres du laboratoire de biologie médicale BIOCENTRE au profit du laboratoire de biologie médicale NOVABIO et la transmission universelle de patrimoine de BIOCENTRE au profit de NOVABIO est abrogé ;

**Article 5 :** L'arrêté n° LA06 du 2 juillet 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé Laboratoire GAMBETTA à PERIGUEUX (24000) est abrogé ;

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification par les intéressés ou de sa publication pour un tiers.

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corrèze ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne ;
- M. Henry-Pierre DOERMANN, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS NOVABIO ;
- M. Eric CHANSEAU, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS ;
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-020

Arrêté portant modification du périmètre d'intervention du  
Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile géré par  
le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois de

*Modification du périmètre d'intervention du SPASAD du CIAS du Mellois*

**Lezay**

ARRETE du **18 FEV. 2019**

Portant modification du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MELLOIS de LEZAY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Sécurité sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-3, L.121-4, L.123-1, L.312-1 et L.313-1 et suivants, R.231-1 à R.236-6 et R.314 et suivants, D.312-7 et suivants ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le schéma Régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Deux-Sèvres portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre communal d'action sociale de Sauzé Vaussais en date du 20 juin 2006 ;



**Vu** l'arrêté conjoint du 27 novembre 2006 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et de Monsieur le Président du Conseil général des Deux-Sèvres relatif à l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'action sociale de Lezay ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 27 mars 2015, portant extension du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le CIAS du Lezayen et actant du changement de dénomination en CIAS du Mellois ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 13 août 2015, autorisant l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) au sein du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le CIAS du Mellois ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 7 juin 2017, portant accord à la cession des autorisations de fonctionnement des Services d'Aide à Domicile de la Communauté de communes du Val de Boutonne et de la Communauté cantonale de Celles sur Belle à la Communauté de communes du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

**Vu** l'arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres du 11 décembre 2017 portant modification, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la dénomination de la communauté de communes du Cellois, cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne en « Communauté de communes Mellois en Poitou »;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 13 février 2018, portant accord au transfert de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile du CCAS de Sauzé Vaussais et du service d'aide à domicile de la communautés de communes du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne au service d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de VALDELAUME ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de MELLE ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de MARCILLE ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de FONTIVILLIE ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE ;

**CONSIDÉRANT** que la création des communes nouvelles de CHEF-BOUTONNE, MELLE, MARCILLE, FONTIVILLIE et de VALDELAUME induit la modification de la liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD géré par le CIAS du MELLOIS ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile sis 1, rue de Vaugru 79120 LEZAY géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MELLOIS de LEZAY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est modifiée en son annexe portant détermination des communes de la zone d'intervention du SPASAD.

**Entité juridique** : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du MELLOIS

N° FINESS : 790007520

N° SIREN : 267981413

Code statut juridique : 26 - Autre Établissement Public à Caractère Administratif  
Adresse : 5, Rue Gatebourse 79120 LEZAY

**Entité de service** : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile

N° FINESS : 790012819

Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Capacité : 61 places (SSIAD)

Adresse : 1, Rue de VAUGRU 79120 LEZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Agées	61
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	0

Mode de tarification : 09- ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter du 20 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordeaux, le

18 FEV. 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

**Annexe I : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**SSIAD - Personnes âgées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79006	Les Alleuds
79023	Avon
79042	Bougon
79060	Caunay
79074	La Chapelle-Pouilloux
79084	Chenay
79087	Chey
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79098	La Couarde
79030	Beaussais-Vitré
79055	Brieuil-sur-Chizé
79057	Brioux-sur-Boutonne
79083	Chef-Boutonne
79115	Exoudun
code inconnu à cette date	Fontivillié
79150	Limalonges
79163	Mairé-Levescault
79164	Maisonnay
79174	Melle
79175	Melleran
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79205	Pers
79230	Rom
79243	Saint-Coutant
79297	Sainte-Soline
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79303	Salles
79307	Sauzé-Vaussais
79313	Sepvret
79336	Vançais
79338	Vanzay
code inconnu à cette date	Valde-laume

## AIDE A DOMICILE –

**Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) et Personnes Âgées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79004	Aigonnay
79136	Alloinay
79015	Asnières-en-Poitou
79018	Aubigné
79030	Beussais-Vitré
79055	Brieuil-sur-Chizé
79057	Brioux-sur-Boutonne
79060	Caunay
79061	Celles-sur-Belle
79074	La Chapelle-Pouilloux
79083	<a href="#">Chef-Boutonne</a>
79084	Chenay
79085	Chérigné
79087	Chey
79090	Chizé
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79098	La Couarde
79106	Couture-d'Argenson
79111	Ensigné
79115	Exoudun
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
code Insee inconnu à cette date	Fontivillié
79126	Les Fosses
79129	Fressines
79142	Juillé
79148	Lezay
79150	Limalonges
79152	Lorigné
79153	Loubigné
79154	Loubillé
79158	Luché-sur-Brioux
79160	Lusseray
79163	Mairé-Levescault
79164	Maisonnay
code Insee inconnu à cette date	Marcillé
79174	Melle
79175	Melleran
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79185	Mougou-Thorigné
79198	Paizay-le-Chapt
79204	Périgné
79205	Pers
79212	Pliboux

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
 Standard : 05 57 01 44 00



79217	Prailles
79230	Rom
79240	Sainte-Blandine
79243	Saint-Coutant
79282	Saint-Médard
79295	Saint-Romans-lès-Melle
79297	Sainte-Soline
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79307	Sauzé-Vaussais
79310	Secondigné-sur-Belle
79312	Séigné
79313	Sepvret
code Insee inconnu à cette date	Valdelaume
79336	Vançais
79338	Vanzay
79343	Vernoux-sur-Boutonne
79346	Le Vert
79348	Villefollet
79349	Villemain
79350	Villiers-en-Bois
79352	Villiers-sur-Chizé



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-010

Avis de renouvellements tacites d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra sur le site de la Polyclinique Francheville accordée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville.

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 24 mai 2019 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 24 mai 2019

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**1** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque PHILIPS, modèle Brightview XCT, implantée sur le site de la Polyclinique Francheville, **accordée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville**, 2 place Francheville à Périgueux (24000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à **compter du 7 juin 2020** pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 240002766  
FINESS ET d'implantation : 240017053



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-012

Décision n° 2019-134 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel ; prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SAS polyclinique Inkermann

**Décision n° 2019-134**

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :*  
*- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*  
*- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,*

**délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, sise dans les locaux de la Polyclinique Inkermann, 84, route d'Aiffres - CS 28761 - 79027 Niort, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel de jour,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2017, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation de jour, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation de jour, sur le site de la Polyclinique Inkermann 84, route d'Aiffres - CS 28761 - 79027 Niort, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann,

**VU** le jugement n°1701545 du Tribunal administratif de Poitiers en date du 9 avril 2019, annulant la décision précitée du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2017, et lui enjoignant de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

**CONSIDERANT** que le délai fixé par le Tribunal administratif de Poitiers est incompatible avec l'entier déroulement d'une procédure d'instruction d'une demande d'autorisation classique de droit commun,

**CONSIDERANT** de surcroît que la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie a d'ores et déjà émis un avis relatif à cette demande,

**CONSIDERANT** que la décision précitée du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2017 avait été prise en référence au schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Poitou-Charentes, alors applicable à la demande d'autorisation de la SAS Polyclinique Inkermann,

**CONSIDERANT** que cette demande doit désormais être analysée au vu du schéma actuellement applicable, à savoir le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 ne prévoient pas de nouvelle implantation disponible dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, pour exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon ces modalités, n'est donc pas compatible avec les OQOS du schéma régional de santé,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par la Société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-011

Décision n°2019-128 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SAS polyclinique Inkermann



**Décision n° 2019-128**

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :  
prise en charge spécialisée  
des affections cardio-vasculaires, adultes,  
en hospitalisation à temps partiel,*

**délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la demande présentée le 30 novembre 2018 par le représentant légal de la Société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
  - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,
  - prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site de la Polyclinique Inkermann,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2018, déclarant irrecevables les deux demandes d'autorisation concernant les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 ne prévoient pas de nouvelle implantation disponible dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, pour exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que les deux demandes présentées par la SAS pour exercer l'activité de SSR selon ces deux modalités ont en conséquence déjà été déclarées irrecevables, en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique, par lettre précitée en date du 21 décembre 2018, et ne nécessitent donc pas une nouvelle décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que la demande d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :  
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,  
s'inscrit dans le cadre des OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation dans la zone de recours des Deux-Sèvres,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la SAS Polyclinique Inkermann souhaite créer 8 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR, dédiées à la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes,

**CONSIDERANT** toutefois que, ne disposant pas par ailleurs d'autorisation en matière de soins de suite et de réadaptation, la SAS ne propose pas de création de ces places par transformation de lits existants de SSR, ni par spécialisation de capacités existantes de SSR non spécialisés, mais sollicite une création nette de places de SSR,

**CONSIDERANT** que le projet n'est dès lors pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, en particulier pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires,

**CONSIDERANT** qu'il n'est également pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

**CONSIDERANT** par ailleurs que le dossier ne précise pas l'existence d'une salle d'urgence, équipée de manière à permettre les gestes d'urgence et de réanimation cardiaque dans l'attente d'un transfert vers une unité de soins intensifs cardiologiques mentionnée à l'article D 6124-107 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il ne détaille pas non plus les modalités prévues pour répondre aux autres exigences du code de la santé publique, relatives :

- aux conditions d'organisation de la prise en charge des patients dans un établissement autorisé à exercer les SSR cardio-vasculaires en hospitalisation complète, avec lequel il passe convention (article R 6123-121),
- à la participation au réseau de prise en charge des urgences, dans les conditions que détermine la convention constitutive du réseau (article R 6123-123),
- à l'organisation par conventions avec d'autres établissements, pour les cas où l'état de santé de la personne nécessiterait un séjour dans des SSR accueillant les catégories de patients dont il ne dispose pas lui-même (article R 6123-124),

**CONSIDERANT** qu'ainsi il ne permet pas de s'assurer de la conformité de la demande aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, sollicitée par la Société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, est refusée.



**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-06-05-004

Arrêté portant approbation du règlement type gestion  
(RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional  
d'aménagement des dunes littorales de Gascogne

*Arrêté portant approbation du règlement type gestion (RTG) applicable sur le périmètre du  
schéma régional d'aménagement des dunes littorales de Gascogne*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG)  
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des dunes littorales de Gascogne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu les articles L.124-1, L.212-4, R.124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement des dunes littorales de Gascogne, arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 21 mars 2019 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

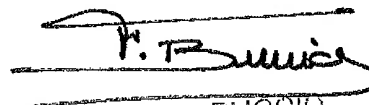
Le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales répondant aux critères énoncés à l'article R.218-8 du Code Forestier, ou relevant des dispositions du 4° de l'article L.124-1 et de l'article R.124-2 du Code Forestier, et situés sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des dunes littorales de Gascogne, est approuvé.

Il figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et de la Gironde.

Bordeaux, le 05 JUIN 2019  
La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

**Annexe : Règlement type de gestion attaché au schéma régional d'aménagement des dunes littorales de Gascogne**



# REGLEMENT TYPE DE GESTION

## Pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement des dunes littorales de Gascogne

### 1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et D.214-18 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires, situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
  - o qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
  - o et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

Sur une période d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) aux forêts de la collectivité ou de la personne morale propriétaire de ces forêts, si :

i) s'agissant des forêts relevant du régime forestier, cette forêt figure dans la liste arrêtée par le Préfet de région en accord avec les collectivités propriétaires conformément au D214-18 du code forestier,

ou

ii) s'agissant des forêts ne relevant pas du régime forestier, cette forêt est gérée conformément aux dispositions de l'article R 124-2 du code forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) **des dunes littorales de de la région Aquitaine**, approuvé le 05 juillet 2006 par le ministre chargé des forêts.

Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF ([dra-sra.onf.fr](http://dra-sra.onf.fr)).

## 2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

La forêt littorale doit répondre à de multiples demandes, fortes et croissantes, à savoir :

- la production de bois dans une région où la filière est très dynamique,
- la protection contre l'érosion dunaire (éolienne et maritime),
- l'accueil du public,
- le maintien de paysages en harmonie avec le relief des dunes,
- la préservation de la biodiversité.

### Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates ;
- Le choix des essences est réalisé conformément au tableau maître du choix des essences par unité stationnelle, du SRA en vigueur applicable à la forêt ;
- Pour le pin maritime, le renouvellement des peuplements par **régénération naturelle assistée** sera privilégié, alors que pour les autres essences, préférence sera donnée à la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts ;
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
  - Une meilleure croissance des arbres objectifs,
  - Des conditions de renouvellement favorables,
  - Une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
  - Une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements ;
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au chapitre 3, lesquels seront accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

### Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en oeuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés, ou en îlots, à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées, le maintien des zones humides et la construction de corridors de biodiversité en s'appuyant sur les versants est, abrupts, des cordons dunaires.



La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

La prise en compte de la fonction de protection repose sur la gestion particulière des milieux naturels situés en zone bordière littorale : maintenir une dune non boisée suffisamment large pour absorber les phases régressives et assurer une sylviculture de protection des peuplements de la frange forestière.

### **Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.**

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

## **3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements**

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

### **3.1 - Peuplements principalement composés de Pin maritime**

Le guide de sylviculture de référence pour la région est à ce jour le **GUIDE DES SYLVICULTURES DES FORETS LITTORALES ATLANTIQUES DUNAIRES**. Il intègre des annexes traitant des itinéraires techniques de travaux sylvicoles pour cette même essence.

Le guide aborde principalement la sylviculture de futaie régulière (ou par parquet), à conduire dans les peuplements de Pin maritime des dunes littorales.

Les principes de la gestion des peuplements en futaie irrégulière sont également détaillés.

Les avantages de la conservation et de la valorisation des feuillus sont abordés.

### 3.2 - Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne pédonculé, Chêne vert et Chêne liège)

Le **GUIDE DES SYLVICULTURES DES FORETS LITTORALES ATLANTIQUES DUNAIRES** traite de la gestion de ces peuplements et détaille les travaux sylvicoles participant à la conduite de ces peuplements.

La gestion mise en œuvre visera à améliorer l'existant, en ayant à l'esprit que la protection générale des milieux est l'objectif déterminant.

### 3.3 - Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques, à l'adresse suivante : <https://mesforets.onf.fr>

## 4 – Gestion des milieux ouverts

Dans le périmètre des Dunes littorales de Gascogne, divers milieux ouverts sont présents : dune blanche, dune grise, marais et fourrés. La gestion mise en œuvre dans ces milieux ne relève pas d'une sylviculture de production ; elle visera en priorité la préservation des habitats naturels, leur protection le cas échéant, face à la fréquentation humaine et face à l'érosion éolienne, et ensuite leur mise en valeur.

Les axes principaux de cette gestion seront :

- la mise en œuvre de travaux de génie écologique afin de favoriser des espaces et des habitats patrimoniaux et, à l'inverse, de réduire la présence d'espèces invasives,
- l'accueil organisé et la canalisation du public,
- la végétalisation et l'engraissement de la dune blanche au moyen de travaux adaptés.

La réalisation de ces diverses interventions dépendra de l'apport de financements extérieurs, déjà existants (conventions locales et nationales) ou à rechercher.



**Le présent règlement type de gestion est annexé à l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine , en date du ...date\_arrêté\_RTG...**

## Annexe

### Documents de référence liés au RTG

Ces documents seront accessibles aux propriétaires de forêts publiques sur le site internet de l'ONF, à l'adresse suivante<sup>1</sup> : <https://mesforets.onf.fr>

#### Schéma Régional d'Aménagement (SRA)

*Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local. Ils sont consultables à l'adresse : [dra-sra.onf.fr](http://dra-sra.onf.fr)*

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine	05 juillet 2006

#### Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

*Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en oeuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.*

*Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.*

Titre et nature du document	Année d'approbation
Forêts littorales atlantiques dunaires Guide des sylvicultures et ITTS	2009

<sup>1</sup> Accès limité aux propriétaires de forêts publiques. Dans l'attente de la mise à disposition de ces documents en ligne, les propriétaires des forêts publiques concernées peuvent solliciter les services locaux de l'ONF afin de prendre connaissance du contenu de ceux qui sont applicables à leur forêt.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-06-05-005

Arrêté portant approbation du règlement type gestion  
(RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional  
d'aménagement des plateaux limousins

*Arrêté portant approbation du règlement type gestion (RTG) applicable sur le périmètre du  
schéma régional d'aménagement des plateaux limousins*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG)  
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousins

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu les articles L.124-1, L.212-4, R 124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R 214-18 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement des plateaux Limousins, arrêté en date du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 12 avril 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

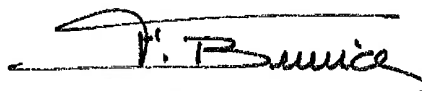
Le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales répondant aux critères énoncés à l'article R.218-8 du Code Forestier, ou relevant des dispositions du 4° de l'article L.124-1 et de l'article R.124-2 du Code Forestier, et situés sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousins, est approuvé.

Il figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le -5 JUIN 2019  
La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

**Annexe : Règlement type de gestion attaché au schéma régional d'aménagement des plateaux Limousins**

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60







Office National des Forêts  
Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine

# REGLEMENT TYPE DE GESTION

## Pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de la région Limousin – plateaux limousins

### 1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
  - . qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
  - . et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

Sur une période d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) aux forêts de la collectivité ou de la personne morale propriétaire de ces forêts, si :

i) s'agissant des forêts relevant du régime forestier, cette forêt figure dans la liste arrêtée par le Préfet de région en accord avec les collectivités propriétaires conformément au D214-18 du code forestier,

ou

ii) s'agissant des forêts ne relevant pas du régime forestier, cette forêt est gérée conformément aux dispositions de l'article R 124-2 du code forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) de la région Limousin - plateaux limousins, approuvé le 7 décembre 2010 par le ministre chargé des forêts. Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF ([dra-sra.onf.fr](http://dra-sra.onf.fr)).

## 2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

### Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.

-Le choix des essences est réalisé conformément au tableau maître du choix des essences par unité stationnelle, du SRA en vigueur applicable à la forêt ;

- Pour le douglas, l'épicéa commun, les pins et les mélèzes, le renouvellement des peuplements par plantation sera privilégié sauf peuplements présentant des bois de qualité pour lesquels la préférence sera donnée à la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.

- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :

- . Une meilleure croissance des arbres objectifs,
- . Des conditions de renouvellement favorables,
- . Une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
- . Une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.

- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

-Prise en compte des modifications climatiques et de leurs conséquences sur les peuplements en place mais aussi ceux à venir, notamment en termes de choix d'essence objectif.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au chapitre 3, lesquels sont accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

### Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

## Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

### 3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides des sylvicultures validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

#### 3.1 - Peuplements principalement composés de Douglas

Le guide des sylvicultures **Douglasaies françaises et son correctif** fournissent les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière ou, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

L'axe principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Les nouveaux itinéraires techniques de travaux sylvicoles recommandent le recours à des plantations plus denses, critère qui s'est révélé déterminant dans la production de bois de qualité dans un contexte de pression du gibier. Ces itinéraires prennent en compte également le renouvellement des futaies de douglas via la régénération naturelle, ainsi que les travaux afférents à la conduite des peuplements en futaie irrégulière.

Lors du renouvellement des peuplements, il est recommandé d'introduire une deuxième essence à hauteur de 15 à 20%. Cette dernière pourra notamment être du mélèze d'Europe ou du mélèze hybride.

### 3.2- Peuplements principalement composés de Sapin pectiné

Le guide de sylviculture **Sapinières du Massif Central** aborde la sylviculture de moyenne montagne, en conditions topographiques parfois difficiles, en forte pente, pour lesquelles des prescriptions techniques spécifiques sont proposées.

Les traitements de futaie régulière, futaie par parquets et futaie irrégulière sont décrits. Chaque fois que possible, la sylviculture doit accompagner la dynamique naturelle de ces peuplements et favoriser le mélange des essences.

Lors du renouvellement des peuplements la priorité sera donnée à la régénération naturelle.

Le Sapin est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

### 3.3 – Peuplements principalement composés d’Epicéa commun

Pour ces peuplements, on pourra s'appuyer sur le guide des sylvicultures **Massif Vosgien - Sapin, Epicéa, Pin sylvestre** même si le périmètre du SRA est en dehors du domaine de validité de ce document. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière ou en futaie irrégulière.

L'objectif principal est la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

La priorité lors du renouvellement des peuplements sera donnée à la régénération par plantation.

Pour l'Epicéa, le déséquilibre sylvo-cynégétique se traduit par un écorçage très néfaste à la qualité des bois pouvant, dans des situations extrêmes, aller jusqu'à la mort des arbres.

L'épicéa commun ne peut être considéré comme essence objectif qu'au-dessus de 600 mètres d'altitude, sauf conditions stationnelles particulières.

### 3.4 - Peuplements principalement composés de Pin sylvestre ou de Pin laricio

Dans l'attente de la parution du guide des sylvicultures de Montagne pour le Massif Central, la gestion de ces peuplements, pourra s'appuyer sur le guide établi pour les **Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest**, même si le périmètre du SRA est en dehors du domaine de validité de ce document. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins.

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Un accompagnement feuillu sera recherché.

### 3.5 - Peuplements du Massif Central principalement composés de Hêtre

Le guide de sylviculture pour les **Hêtraies et hêtraies sapinières des Pyrénées**, dont les conditions écologiques de moyenne montagne sont assez proches de celles pouvant être rencontrées sur les plateaux Limousin, peut servir de référence.

Ce guide aborde la sylviculture des hêtraies de production de bois d'œuvre mais aussi de bois- énergie. Le document propose un choix d'itinéraires sylvicoles adaptés aux conditions stationnelles variées ainsi qu'à la diversité des structures des peuplements existants. Il prend en compte également les conditions d'exploitation très hétérogènes rencontrées en moyenne montagne, à la fois difficiles et très contraignantes.

Les traitements de futaie régulière et de futaie irrégulière sont abordés.

Lors du renouvellement des peuplements, la priorité sera donnée à la régénération naturelle.

### 3.6 - Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le domaine continental

Pour ces peuplements, on pourra s'appuyer sur le guide des sylvicultures des sylvicultures **Chênaies continentales** même si le périmètre du SRA est en dehors du domaine de validité de ce document et présente des contextes variés. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements traités en futaie régulière, futaie irrégulière ou en conversion en futaie.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont à la fois la production de gros bois de qualité et la conservation et l'amélioration de la biodiversité de ces peuplements. Des actions en faveur du paysage et de l'accueil du public sont proposées.

Les chênes sont des essences sensibles à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

Les chênes ne peuvent pas être considérés comme essences objectifs au-dessus de 600 mètres d'altitude.

### 3.7 - Peuplements principalement composés de chêne rouge d'Amérique

Le guide **Chêne rouge du domaine atlantique** propose une sylviculture adaptée aux peuplements existants, introduits récemment en Europe (deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle). S'agissant d'une essence très productive, il est impératif de conduire les peuplements sur un itinéraire sylvicole dynamique, faisant appel aux techniques de désignation d'arbres objectifs. La régénération peut être conduite de manière naturelle ou artificielle.

Ce guide précise que l'installation de nouveaux peuplements de Chêne rouge doit être mûrement réfléchi, compte tenu des risques de dissémination de cette essence présentant un caractère invasif, de sa sensibilité à certains agents pathogènes mais aussi de son adaptation à une gamme de sol réduite.



### 3.8 – Peuplements principalement composés de Châtaignier

Pour ces peuplements, on pourra s'appuyer sur le guide de sylviculture **Châtaignier dans le Nord-Ouest**, même si le périmètre du SRA est en dehors du domaine de validité de ce document. Ce guide aborde la sylviculture des peuplements traités en futaie régulière. Il détaille les itinéraires techniques de travaux sylvicoles pour la régénération naturelle et la régénération artificielle du Châtaignier.

Il en est de même pour le mémento sylvicole **Châtaigneraie en futaie irrégulière** qui détaille la sylviculture à mettre en œuvre en matière de coupes pour les principaux types de peuplements traités en futaie irrégulière.

Une attention particulière doit être portée à l'état sanitaire des peuplements, lequel peut conditionner son devenir.

### 3.9 - Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).



**Le présent règlement type de gestion est annexé à l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du ...date\_arrêté\_RTG..., qui l'approuve.**

## Annexe

### Documents de référence liés au présent RTG

Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante<sup>1</sup> : <https://mesforets.onf.fr>

#### Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement de la région Limousin - plateaux limousins	7 décembre 2010

#### Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en oeuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

Titre et nature du document		Année d'approbation
Douglasaies françaises	Guide des sylvicultures	2007
	Référentiels sylvicoles futaie régulière : correctif 2012	2012
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Additif récolte des gros bois mémento sylvicole – coupes	2017
Sapinières du Massif Central	Guide des sylvicultures et ITTS	2010
Massif Vosgien, sapin, épicéa et pin sylvestre	Guide des sylvicultures	2012
	ITTS	2012
	Mémento sylvicole – coupes	2013
Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest	Guide des sylvicultures et ITTS	2008
Hêtraies et hêtraies sapinières des Pyrénées	Guide des sylvicultures	2013
	Mémento sylvicole - coupes	2013
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Mémento sylvicole – ITTS	2017
Chênaies continentales	Guide des sylvicultures et ITTS	2007
	Mémento sylvicole - coupes	2018

<sup>1</sup> Accès limité aux propriétaires de forêts publiques

Titre et nature du document		Année d'approbation
Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest	Guide des sylvicultures et ITTS	2008
Chêne rouge du domaine atlantique	Guide de sylviculture et ITTS	2004
Châtaignier dans le Nord-Ouest	Guide de sylviculture et ITTS	2004
Châtaigneraie en futaie irrégulière	Mémento sylvicole - coupes	2015

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-06-10-001

Arrêté désignant M. Eric SPITZ, Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de Mme.

Fabienne BUCCIO, Préfète de la zone de défense et de

*Arrêté désignant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de  
Mme. Fabienne BUCCIO, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 et le  
16 juin 2019.*

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Cabinet de la préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

10 JUIN 2019

ARRETE DU

Désignant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 et le 16 juin 2019.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

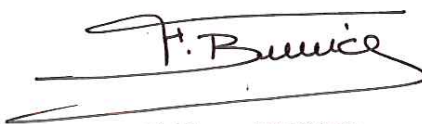
**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le vendredi 14 juin et le dimanche 16 juin 2019.

**Article 2** : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

10 JUIN 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO